

## PROCES-VERBAL

### Conseil Municipal du 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2022

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Madame BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoît, Mme VOGEL Marie-Léa, Mme MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaëlle, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule

**Procurations** : M. JAULT Hervé à Mme PANIGOT Audrey  
Mme CANU Marianne à Mme PHELIPPEAU Virginie  
Mme ORTS Choumicha à Mme MARTINEZ Monique  
M. MALLEVIALLE Christian à M. ZAMMARCHI Gérard  
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre

**Etait excusé** : M. TOULGOAT Julien

*Monsieur le Maire informe l'assemblée : « A la suite de la démission de Madame MENUT, il y a une entrée au Conseil du suivant de notre liste qui est Monsieur Albert DUFILS. Ce poste ne lui est pas étranger puisqu'il a déjà été adjoint au Maire sur la commune. Il nous apportera toute son expérience et sa sagesse et je l'en remercie.*

*Concernant l'adoption du Procès-Verbal de la séance précédente, il y a quelques modifications. Depuis la réforme ordonnant de nouvelles règles concernant la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes, il est mis fin à l'obligation de rédaction et d'affichage du compte-rendu, ainsi qu'à l'obligation d'assurer l'affichage et la publication des actes sur papier.*

*Seule la publicité des actes sous forme électronique est prévue. Pour autant, toute personne qui en fait la demande conserve le droit d'avoir communication de ces documents sur papier. Par conséquent, désormais seule la liste du résultat des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site Internet, dans un délai d'une semaine après l'examen de celles-ci par le Conseil Municipal.*

*Dans un second temps, le Procès-Verbal détaillant les débats est signé par le Maire et le secrétaire de séance à l'issue de son adoption, dans un délai d'une semaine, suivant la séance*

*au cours de laquelle le Procès-Verbal a été arrêté. Il en est de même pour le registre des délibérations qui devra être co-signé par le Maire et le secrétaire de séance.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-Verbal de la séance du 4 juillet dernier. Le Procès-Verbal est adopté.*

*En outre, il semble difficile de devoir mobiliser le secrétaire de séance et le Maire simultanément pour la signature des actes la plupart du temps les jours suivants le conseil. Le juge administratif a admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercée par une personne non-membre du conseil dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n°16LY00082). En conséquence, il est proposé que la Directrice Générale des Services (ou son représentant) soit désignée comme secrétaire de séance lors des conseils municipaux ».*

*Monsieur le Maire demande si cela pose un problème quelconque pour l'un des élus. Aucun membre du conseil n'intervient. Monsieur le Maire les en remercie.*

*Le secrétaire de séance est désigné.*

**DCM n°69/2022 : Modification de la composition des commissions animation et vie associative, travaux et patrimoine, urbanisme et transition écologique, et culture, communication et démocratie participative**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et précise : « A la suite de la rentrée de Monsieur DUFILS, nous avons envoyé les propositions de nouvelles commissions ».*

**Vu** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

**Vu** le courrier de démission de Madame Isabelle Menut de ses fonctions de conseillère municipale et d'adjointe au Maire déléguée à la culture, aux animations et à la vie associative, en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 9 septembre 2022 actant la démission de Madame Isabelle MENUT ;

**Considérant** que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, la modification des membres d'une commission peut être justifiée ;

**Considérant** la nécessité de modifier la composition des commissions au sein desquelles Madame Isabelle MENUT siégeait ;

**Considérant** que Monsieur Albert DUFILS devient le conseiller municipal remplaçant Madame Isabelle MENUT ;

Le rapporteur lit les propositions de compositions des commissions modifiées et suggère au Conseil Municipal, conformément aux dispositions précitées, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations ;

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

**-D'approuver** les modifications énumérées ci-dessous,

**-De désigner :**

- Ludovic ESTAMPE
- Marianne CANU
- Thibault RAJIMISON
- Christian MALLEVIALLE
- Fabienne DRELON
- Albert DUFILS
- Julien TOULGOAT
- Isabelle FLORENTIN
- Paule FORNER

pour siéger à la commission animations et vie associative

- Hervé JAULT
- Benoît MARDIROSSIAN
- Jean-Louis LACROIX
- Thibault RAJIMISON
- Albert DUFILS
- Marianne CANU
- Fabienne DRELON
- Paule FORNER
- Jean-Pierre CALONGE

pour siéger à la commission travaux et patrimoine

- Virginie PHELIPPEAU
- Marie-Léa VOGEL
- Benoît MARDIROSSIAN
- Albert DUFILS
- Thibaut RAJIMISON
- Christelle CAMPUS
- Julien TOULGOAT
- Jean-Pierre CALONGE
- Jules GOMBOLI

pour siéger à la commission urbanisme et transition écologique

- Nicolas JUAN
- Gaëlle VUILLERMOZ
- Nadine MALFATTI
- Choumicha ORTS
- Marie-Léa VOGEL
- Bérengère BRASTEL
- Ludovic ESTAMPE
- Isabelle FLORENTIN
- Paule FORNER

pour siéger à la commission culture, communication et démocratie participative.

- **De maintenir** la composition des autres commissions en l'état.

## **DCM n° 70/2022 Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire**

*Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.*

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

**Vu** la délibération n° 41/2021 du 14 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans la limite de 3000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- (3) De procéder, dans la limite d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris pour les marchés passés en groupement de commandes ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, y compris des œuvres artistiques dont la commune est propriétaire, pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellements de concessions existantes ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,
  - devant les juridictions pénales
  - les juridictions judiciaires civiles
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - contester les dépens
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- (23) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) Pouvoir non délégué, concernant les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- (27) De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- (30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être

supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- (31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

*Madame MARTINEZ précise : « Pour illustrer le point 30, prenons l'exemple des frais de cantine scolaire qui n'ont pas été payés par une famille. Cela évite de passer une délibération avec le nom de la personne. Par souci de confidentialité, nous laisserons Monsieur le Maire gérer cette situation difficile pour ne pas dévoiler le nom de la personne.*

*Concernant le point 31, il a été rajouté pour permettre aux membres du Conseil Municipal qui se déplacent, de pouvoir avoir les frais de transport remboursés. Tous ces éléments seront évidemment disponibles pour les membres du Conseil Municipal qui désirent les consulter et pour les administrés également ».*

*Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De prendre** acte de ce qui précède et de charger Monsieur le Maire, par délégations, d'exercer les compétences ci-dessus,
- **De valider** la modification de la délibération n°41/2021 en ajoutant les articles 30 et 31 prévus par la loi du 21 février 2022 ;
- **De dire** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les compétences déléguées pourront être confiées à sa première adjointe,
- **D'accepter** de confier à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus pour la durée du présent mandat.

**DCM n°71/2022 : Approbation pour la création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe, contractuel, à temps complet, annualisé, pour développer un projet culturel**

*Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour analyser les composantes socio-économiques et politiques du territoire ;

**Considérant** la nécessité de développer un projet culturel pour mettre en valeur l'attractivité de la collectivité ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de développer une programmation adaptée au contexte local ;

*Madame MARTINEZ précise : « La personne avait un contrat de 70%. Pour mener à bien le projet municipal culturel, nous lui avons demandé de passer à 100% ».*

*Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI demande : « Les 6 ans font-ils référence à la durée du mandat ou c'est 6 ans à partir du moment où il prend son poste ? ».*

*Madame MARTINEZ répond que c'est à partir du moment où il prend son poste.*

*Madame MARTINEZ demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De créer** 1 emploi non permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, annualisé, pour mener à bien le projet culturel de la collectivité,
- **De préciser** que cet emploi est occupé par un agent contractuel pour une durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans,
- **D'inscrire** les dépenses correspondantes au chapitre 012 – service 02302.

### **DCM n°72/2022 : Engagement selon le dispositif de Service Civique**

*Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**Vu** le décret n° 2021-567 du 10 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique ;

**Vu** les articles L120-1 à L120-36 du code du service national relatifs aux dispositions du service civique ;

**Vu** les articles R. 121-15 et R. 121-47-1 du code du service national précisant la durée de la formation civique et citoyenne et les modalités par lesquelles les organismes d'accueil doivent justifier de la réalisation effective de cette formation pour bénéficier d'une aide servie par l'Agence du service civique ;

**Considérant** que ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Il s'agit d'engager des volontaires, sur une durée de 6 à 12 mois, pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation (culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport) ;

**Considérant** que le service civique donne lieu à une indemnité mensuelle nette de 489.59€ versée directement par l'Etat à chaque volontaire, ainsi qu'à une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport de 111.35€ versée par la structure d'accueil ;

**Considérant** que le dispositif prévoit la désignation d'un tuteur au sein de la structure d'accueil afin d'accompagner chaque volontaire dans la réalisation de leur mission ;

**Considérant** les projets de la collectivité dans les domaines ci-dessus mentionnés ;

*Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI prend la parole : « Comment voulez-vous qu'ils s'en sortent avec 600 € par mois en payant le logement ... ? Sauf s'ils habitent chez leurs parents c'est autre chose ».*

*Madame MARTINEZ reprend: « Ce n'est pas un salaire qu'on leur donne. Cela leur permet d'avoir une idée sur le futur métier qu'ils pourraient avoir. L'objectif est de les aider à avoir une sensibilité au niveau de la démocratie, de la vie publique. Actuellement, nous avons une jeune étudiante qui a fait un stage à la médiathèque et qui est volontaire pour faire un engagement de service civique ».*

*Monsieur le Maire ajoute : « Cela leur fait une expérience professionnelle et un petit pécule complémentaire aux aides qu'ils peuvent avoir à côté ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le principe de l'engagement de volontaires en service civique au sein de la collectivité,
- **D'autoriser** le Maire à entreprendre les démarches administratives afférentes au service civique et à signer tout document relatif à la mise à disposition de volontaires,
- **D'autoriser** le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une participation à l'indemnité mensuelle des volontaires engagés,
- **D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget.

**DCM n°73/2022 : Dispositif d'action sociale en faveur des enfants du personnel communal et des élus à l'occasion de Noël**

*Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.*

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 et notamment ses articles 70 et 71, relatifs aux prestations accordées par les collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire NOR MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007 ;

**Vu** la délibération n°2018-087 en date du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre en place une politique d'action sociale et que les dépenses concordantes revêtent un caractère obligatoire ;

**Considérant** que la politique d'action sociale repose sur un processus visant à améliorer les conditions de vie du personnel communal et de leur famille ;

**Considérant** que l'octroi de bons d'achat aux enfants du personnel à l'occasion de Noël s'inscrit dans une démarche d'action sociale ;

**Considérant** que la valeur des bons d'achat n'excède pas un montant individuel et annuel de 5% du plafond de la sécurité sociale ;

**Considérant** que cette prestation est versée sous réserve d'une présence effective du parent de l'enfant d'au moins 6 mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre de l'année en cours ;

**Considérant** que la municipalité a rétabli le spectacle de Noël en complément du présent dispositif et qu'il convient de contraindre les dépenses ;

**Considérant** la nécessité de délibérer afin de fixer le montant et les modalités de mise en œuvre de cette prestation de Noël ;

Monsieur le Maire propose de mettre en place une politique d'action sociale par l'attribution de bons d'achat à l'occasion de Noël, dont le montant individuel et annuel n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

*Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions.*

*Monsieur CALONGE intervient : « Vous parlez des bénévoles. Il y a des agents publics bénévoles ? Je suis étonné par ce terme ».*

*Madame OLIANI, Directrice Générale des Services prend la parole : « Les bénévoles et les élus sont dissociés des agents publics. Nous avons par exemple des bénévoles à la médiathèque ».*

Madame MARTINEZ demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le principe de l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur maximale de 30€ pour chaque enfant âgé de 0 à 14 ans révolus,
- **De mettre à jour** annuellement la liste des bénéficiaires : enfants des agents publics : titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé), bénévoles et élus,
- **D'autoriser** le Maire à engager toutes les dépenses et à signer tous documents se rapportant à cette prestation.
- **D'inscrire** les crédits au budget en cours et aux suivants du chapitre 011 - compte 6232.

**DCM n° 74/2022 : Décision modificative n°1 au Budget 2022 de la commune**

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2022 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

**Vu** les décrets 2021-1819 et 2021-1818 du 24 décembre 2021 portant reclassement de la carrière et la rémunération des catégories C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits suite à la décision du gouvernement de reclasser et de bonifier la carrière des agents de catégorie C ; et d'augmenter de +3.5% la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les agents de la fonction publique territoriale ;

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
	<b>OPERATIONS REELLES</b>		
<b>CHAPITRE 012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
64111-	Rémunération principale	<b>125 000€</b>	
<b>CHAPITRE 011</b>			
65568-	Autres contributions	<b>52 500€</b>	
70323	Redevance occupation domaine public		<b>+25 500€</b>
7318	Autres fiscalités locales		<b>+27 000€</b>

<b>CHAPITRE 042</b>			
6815	Dot.aux prov pour risques et charges de fonctionnement	<b>-65 000€</b>	
<b>CHAPITRE 68</b>			
6815	Dot.aux prov pour risques et charges de fonctionnement	<b>65 000€</b>	
	<b>OPERATIONS D'ORDRES</b>		
<b>CHAPITRE 023</b>	<b>VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
023	Virement à la section d'investissement	<b>-125 000€</b>	
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
	<b>OPERATIONS REELLES</b>		
021	<b>VIREMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-125 000€</b>
<b>CHAPITRE 13</b>			
1806 -1321	Subvention non transférable (mentor)		<b>+63 000€</b>
<b>CHAPITRE 024</b>	<b>PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION</b>		<b>+74 500€</b>
<b>22-512-15</b>	<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>		
21538	Autres réseaux	<b>-52 500€</b>	
15112	Provision pour litiges et contentieux		<b>-65 000€</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>- 0€</b>	<b>- 0€</b>

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Madame FORNER demande : « Je vois une subvention pour Mentor de 63 000 €. A quoi cela correspond ? ».

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame OLIANI : « Les 63 000 € correspondent à la subvention de l'Etat via le DETR. Nous ne les avons pas budgétés car nous n'avons pas eu le courrier. Nous avons engagé la démarche mais nous ne l'avons pas inscrite au budget tant que nous n'avons pas la confirmation ».

Monsieur le Maire poursuit : « Comme nous l'avons dit, depuis que l'on prépare le budget, nous sommes toujours prudents. Nous prévoyons les dépenses a maxima et les recettes a minima. Si nous ne sommes pas sûrs d'avoir des recettes, nous ne les inscrivons pas. Cela ne devrait faire que des bonnes nouvelles. En tout cas, si cela ne fait pas de bonnes nouvelles, ça n'en fera pas de mauvaises puisque nous ne les avons pas prévues au budget ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

## **A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'adopter** la décision modificative n°1 de ce jour au budget de la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.
- **De dire** que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses, en section de fonctionnement et en dépenses et en recettes, en section d'investissement.

### **DCM n°75/2022 : Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires portée à 60%**

*Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1407 ter, 1639A et 1639A bis ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 97 ;

**Vu** la délibération n° 54-2017 en date du 13 juin 2017 instituant la majoration de la cotisation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

**Considérant** que les communes situées dans des zones urbaines de plus de 50 000 habitants, et présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, peuvent instituer, conformément à l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), une majoration de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement ;

Des dégrèvements sont néanmoins prévus pour les propriétaires de résidences secondaires :

- contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale, pour raisons professionnelles ;
- de condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ;
- qui ne peuvent affecter, pour cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale ;
- qui relèvent du statut des personnes morales comme les associations loi 1901 ou les congrégations religieuses.

Le taux de majoration de taxe d'habitation, fixé initialement par le législateur à 20%, est modulable depuis 2017 entre 5 et 60%. Ce dispositif a été institué à Solliès-Toucas par la délibération n° 54-2017 du 13 juin 2017 ; une surcote de 20% est donc appliquée sur les cotisations de taxe d'habitation établies au titre des résidences secondaires toucassines depuis 2018 ;

Dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à sa disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la commune de Solliès-Toucas, souhaite renforcer le caractère incitatif de cette mesure en portant cette majoration à 60% ;

Cette mesure, pour être applicable au 1er janvier 2023, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1er octobre 2022.

*Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI intervient : « Cela représente combien de villas ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « 180,190 sur minimum 2500 résidences privées actuellement (chiffre qui date de 2/3 ans). Nous pouvons donc estimer qu'avec les constructions qu'il y a eu c'est un peu plus ».*

*Monsieur GOMBOLI poursuit : « Cela fait une rentrée fiscale de combien ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « 33 000 €. Nous rentrons 16 000 €. Nous triplons le taux, ce qui nous fait une rentrée de 33 000 € en plus. Nous avons un phénomène de Airbnb l'été qui apporte beaucoup de nuisances. Nous sommes dans un secteur tendu. Nous ne disons pas que cette somme incitera les propriétaires à vendre pour en faire des résidences principales. Mais c'est une manière de l'exprimer ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'augmenter** la majoration de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale portée de 20% à 60%, à compter du 1er janvier 2023,
- **De notifier** la présente délibération aux services fiscaux et préfectoraux conformément à l'article 1639A du code général des impôts.

**DCM n°76/2022 : Taxe d'Aménagement augmentation du taux porté à 5%**

*Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement communale et fixant les exonérations facultatives ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la taxe d'aménagement a été instituée sur la commune, à un taux de 4%, afin de financer les équipements publics. Celle-ci a remplacé l'ancienne taxe locale d'équipement.

**Considérant** que, depuis 2011, la taxe d'aménagement a été maintenue à 4% ;

**Considérant** que l'ensemble des collectivités environnantes, ainsi que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ont mis en place un taux à 5% ;

**Considérant**, par ailleurs, l'obligation de réversion à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement communale à 5% afin de faire face, d'une part, aux charges d'investissement et au renouvellement des équipements publics, et, d'autre part, de rationaliser les taux applicables sur le secteur ;

**Considérant** que selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante ;

**Considérant** que dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles précités, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Considérant** que la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante ;

*Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.*

*Monsieur CALONGE demande : « Dans la délibération de 2011, il est prévu d'instituer la taxe d'aménagement communale et de fixer les exonérations facultatives à l'exception des Marseillais et des Faraches, secteurs pour lesquels une taxe d'aménagement de 15% a été mise en place cette même année. Est-ce que c'est maintenu ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « Oui nous avons regardé les justificatifs de l'époque et ils nous paraissent toujours valables. Notre politique et stratégie sont avant tout de mettre à niveau les réseaux des quartiers existants. Nous portons le taux à 5% pour pouvoir uniformiser au niveau des autres communes et de notre commune en général, hors ces secteurs ».*

*Monsieur GOMBOLI intervient : « Pour ces quartiers, avons-nous prévu de faire des travaux ou c'est fait par la communauté de communes ? ».*

*Monsieur le Maire reprend : « Non, pour le moment notre politique est de mettre à niveau nos réseaux. Par exemple, nous sommes en train de travailler sur des quartiers qui ont beaucoup été développés, notamment les Rouvières. Ce quartier n'a pas assez de pression d'eau pour avoir des bornes incendie. Cela est problématique parce qu'il y a beaucoup de maisons et de populations là-haut. La mise à niveau du réseau qui partirait à peu près du CTM jusqu'en bas des Faraches coûtait plus de 300 000 € selon un devis réalisé il y a plus de 3 ans. Nos recettes correspondent à peu près à 160 000 € par an. Sur la route de Valaury, il va y avoir une étude participative qui va être lancée d'ici la fin de l'année, ainsi qu'une étude de mobilité et une étude des flux de véhicules. Nous sommes déjà saturés dans ces quartiers-là. Alors les ouvrir à l'urbanisation alors que d'autres ne sont pas pourvus de manière optimale par les réseaux, ce n'est pas à l'ordre du jour. Mais nous maintenons les décisions du passé car nous pensons au-delà de notre mandat et de notre personne ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

## **A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'augmenter** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire,
- **De notifier** la présente délibération aux services fiscaux dans un délai de deux mois,
- **De maintenir** les précédentes dispositions de la délibération instituant la taxe d'aménagement en date du 28 octobre 2011, ainsi que ses exonérations,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **DCM n°77/2022 : Reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau**

*Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.*

Le rapporteur expose que la Loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement à compter de cette année de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes. Ce reversement doit s'opérer compte tenu des charges des équipements publics assumées par la communauté de communes, au vu de délibérations identiques et concordantes des communes membres et de la communauté de communes.

Pour 2022, ce reversement donne lieu à un mandatement direct et à des décisions modificatives budgétaires s'il n'a pas été prévu aux budgets primitifs concernés. Il concerne les recettes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 quelle que soit la date de référence des autorisations d'urbanisme les ayant déclenchées.

Pour 2023, le reversement se fera via les services fiscaux sur délibérations prises de manière dérogatoire avant le 31 décembre 2022. À partir de 2024, le reversement se fera de la même manière sur délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. Ces délibérations continuent de produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les communes membres et la communauté de communes souhaitent conjointement retenir un taux de reversement forfaitaire de 5 %.

Le rapporteur propose de retenir et valider ce taux de reversement pour 2022 et les années suivantes tant qu'il n'aura pas été modifié tel qu'exposé précédemment.

Pour 2022, le montant ainsi défini sera reversé directement à la communauté de communes la Vallée du Gapeau avant le 31 décembre 2022 par les communes membres au vu de leurs comptes au 30 septembre 2022 ; le solde sera reversé au plus tard avant la fin du mois suivant l'adoption du compte administratif communal 2022. À partir de 2023, les services fiscaux appliqueront au bénéfice de la communauté de communes le taux défini par la présente délibération aux recettes de taxe d'aménagement du secteur, tant qu'il n'est pas modifié.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1 ;

**Vu** la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L331-2 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer un taux de reversement des communes membres vers la Communauté de Communes Vallée du Gapeau appliqué annuellement aux recettes de taxe d'aménagement à compter de l'exercice 2022 ;

**Considérant** que ce taux de reversement sera reconduit chaque année tant qu'il n'aura pas été modifié selon les modalités exposées ;

**Considérant** que ce taux de reversement est applicable pour 2022 par mandatement direct des communes membres vers la communauté de communes puis à compter de 2023 par opération des services fiscaux au bénéfice de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ;

*Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** la fixation du taux de reversement à 5%,
- **De notifier** la présente délibération aux services fiscaux dans le délai de deux mois,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

**DCM n°78/2022 : Avenant n°2 concession de service pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique (troisième partie) ;

**Vu** la délibération N°58-2019 du 03 juin 2019, approuvant le principe de délégation de service public pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

**Vu** la délibération N°99/2019 du 09 décembre 2019, approuvant le choix du délégataire de la DSP Accueil de Loisirs sans hébergement ;

**Vu** la délibération N°60/2022 du 04 juillet 2022, acceptant les termes de l'avenant n°1 ;

Le rapporteur rappelle que par délibération du 03 juin 2019, le conseil municipal de Solliès-Toucas a approuvé le principe d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Il rappelle également que par délibération du 09 décembre 2019, le conseil municipal de Solliès-Toucas a approuvé le choix de l'ODEL Var comme délégataire.

Le contrat de délégation de service public d'une durée initiale de 3 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été prolongé par délibération du 4 juillet 2022 jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.

Afin de mettre en cohérence les horaires du centre de loisirs et du service périscolaire, dans le souci de faciliter l'organisation des familles, il est proposé, (à compter des prochaines

vacances scolaires du 24 octobre 2022), de modifier le contrat de concessions par avenant n°2 annexé à la présente délibération.

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.*

*Monsieur CALONGE intervient : « J'ai vu que l'horaire était une demi-heure plus tôt le matin. Est-ce qu'il y a d'autres changements ? ».*

*Madame PANIGOT répond : « Non. Le seul changement consiste à accorder les horaires de l'Odel avec ceux du périscolaire. C'est une demande des familles de modifier ces horaires ».*

*Madame PANIGOT appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'accepter** les termes de l'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**DCM n° 79/2022 : Approbation de la participation entre les communes de Solliès-Toucas et La Crau relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques**

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** les articles R 212-21 et R 212-22 du code de l'éducation ;

**Vu** l'article L 212-8 du code de l'éducation lequel dispose « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2010 de la commune de Solliès-Toucas ayant pour objet les participations communales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité ;

**Vu** la délibération du 9 novembre 2017 de la commune de La Crau relative à la participation intercommunale – Ecoles Publiques ;

**Vu** la délibération du 23 mars 2022 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes au regard du principe de la loi ;

**Considérant** la nécessité de formaliser ces accords librement consentis ;

**Considérant** que le montant des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de La Crau au 1er janvier 2021 est fixé à 387,28 € par enfant et par année ;

**Considérant** que la commune de La Crau réactualise le montant de cette participation chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur la base du dernier indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, hors tabac ;

**Considérant** que la réciprocité de prise en charge est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

Le rapporteur précise qu'à ce jour, sont concernés par une dérogation scolaire (prise en charge financière ou non) :

<b>Dérogations scolaires au 01/09/2021 pour l'année 2021-2022</b>						
Communes	Elèves entrants 100% pris en charge	Elèves entrants 50 % pris en charge	Elèves sortants 100 % pris en charge	Elèves sortants 50% pris en charge	Montant perçu par ST pour l'année scolaire 2020- 2021	Montant versé par ST pour l'année scolaire 2020-2021
LA CRAU	2	0	1	0	0 €	398,32 €

En outre, pour la rentrée scolaire 2022-2023, à ce jour, trois élèves sont concernés, un est éligible à une prise en charge à 100 % et deux sont éligibles à une prise en charge à 50 % par la commune de Solliès-Toucas.

Au regard des articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education, la prise en charge financière est validée si l'un des motifs de dérogation scolaire concerne :

- les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- l'état de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil.

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** la base de calcul de la commune de La Crau relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse, à signer tout document relatif à cette participation,
- **De décider** de fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 387,28 € pour les enfants toucassins scolarisés dans la commune de La Crau pour l'année 2021,
- **De demander** cette somme à la commune de La Crau lorsque des enfants sont scolarisés dans les écoles de Solliès-Toucas,
- **D'imputer** les dépenses annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 6558,
- **D'imputer** les recettes annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 70878,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à prendre toute décision et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM n° 80/2022 : Adaptation de la tarification du service de restauration scolaire aux enfants des familles réfugiées ukrainiennes scolarisés dans les écoles de la commune**

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 58/2022 approuvant la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire ;

**Considérant** les difficultés des familles réfugiées ukrainiennes dans leur intégration dans un nouveau pays, notamment pour les parents des enfants scolarisés dans les écoles de la commune ;

**Considérant** que l'aide de l'Etat de 6,80 € par personne et par jour accordée aux réfugiés s'avère insuffisante pour permettre d'assumer l'intégralité des charges financières d'une famille (logement, alimentation, charges fluides, vestimentaires, etc...) ;

**Considérant** que le nombre d'enfants scolarisés est actuellement de deux (un en maternelle et l'autre en élémentaire) ;

**Considérant** que la proposition du CCAS d'un remboursement des frais aux familles les obligera à faire l'avance de la totalité des frais de restauration scolaire ;

Le rapporteur expose :

Afin de permettre aux familles réfugiées ukrainiennes de s'insérer au sein de la société française tant via l'intégration dans le système scolaire pour les enfants, qu'en occupant un emploi pour les parents leur permettant ainsi d'accéder à une vie indépendante financièrement, il est envisagé d'exonérer ces familles des charges afférentes au restaurant scolaire. Cette exonération est proposée pour une mise en œuvre sur l'année 2022/2023 et reconduite suivant l'évolution du conflit Russo-ukrainien et l'intégration de ces familles.

*Madame PANIGOT précise qu'il n'y a désormais plus qu'un seul enfant concerné. Elle demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** la gratuité d'accès au restaurant scolaire pour les enfants des familles réfugiées ukrainiennes pour l'année scolaire 2022/2023,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**DCM n°81/2022 : Procédure de déclassement partiel de la rue des Vergers – lancement d'une enquête publique**

*Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.143-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

**Considérant** que, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°176. Elle constitue la rue des Vergers mais n'est empruntée qu'en partie Sud dans le cadre de la desserte du lotissement existant ;

Dans le cadre du projet de cession d'une partie de cette parcelle, la Commune se doit de désaffecter puis de déclasser la portion de voie concernée ;

En effet, en ce qui concerne cette emprise, il convient de souligner que du fait qu'elle relève du Domaine Public routier communal, elle est par conséquent à ce jour inaliénable. Par conséquent, sa cession ne pourra intervenir qu'à la suite de son déclassement, autrement dit, de sa sortie du Domaine Public pour intégrer le Domaine privé de la collectivité ;

**Considérant** que ce déclassement est prévu à l'article L.143-1 du Code de la voirie routière qui dispose que : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.*

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. ».*

**Considérant** que la dispense d'enquête publique mentionnée au deuxième alinéa de l'article précité ne peut s'appliquer en l'espèce puisque le projet de cession modifie les conditions de desserte et de circulation obligatoirement.

**Considérant** par conséquent qu'il convient d'approuver le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement de la partie Nord du Domaine public de la rue des Vergers. Cette enquête sera établie dans les formes prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Un plan de division sera dressé par un géomètre expert afin de matérialiser avec précision les emprises faisant l'objet du déclassement. Ce plan sera intégré au dossier d'enquête publique.

*Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI prend la parole : « Cette rue en question, nous l'a donnons aux riverains ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « Il y avait un terrain qui appartenait à la CCVG. Il y a un morceau qui est public et communal. Dans le cadre du projet, il faut le déclasser pour pouvoir le vendre, ce qui n'était pas le cas. Nous le faisons entrer dans le domaine privé de la commune. Et ensuite nous pourrons vendre la parcelle. Vous aurez d'ailleurs plusieurs délibérations qui suivent à ce sujet. C'est une formalité administrative ».*

*Monsieur GOMBOLI poursuit : « Nous accordons donc le droit de faire l'enquête en question ».*

*Madame PEHLIPPEAU appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le code de la voirie routière et préalable au déclassement du Domaine public d'une partie de la rue des Vergers,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

**DCM n°82/2022 : Participation financière de la Commune pour l'opération de création de logements "Les Bendelets"**

*Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.*

**Vu** l'article L.2254-1 du Code Général des Collectivités relatif à l'intervention des Collectivités Territoriales en matière foncière pour la production de logement social ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

**Vu** les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation relative à la politique en matière d'habitat ;

**Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la délibération n° 119/2015 en date du 2 décembre 2015 portant sur la participation financière de la Commune pour l'opération de création de logements "Les Bendelets" ;

**Vu** la délibération n° 100/2021 en date du 6 décembre 2021 portant sur la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée 131 AE 176 ;

**Vu** la délibération n° 50/2022 en date du 16 mai 2022 portant sur l'approbation d'une cession foncière à titre gratuit de la parcelle AK 232 à l'EPF ;

**Considérant** pour mémoire que l'acquisition foncière, située quartier les Bendelets sur les parcelles AK 296-297 et 298 permettra la réalisation d'un programme de 25 logements sociaux, comprenant du logement locatif social et que cette opération immobilière se fera avec le bailleur social le Logis Familial Varois, déjà présent sur notre territoire communal ;

**Considérant** que dans le cadre du plan de financement de cette opération, la Commune de Solliès-Toucas souhaite participer à ce programme de logements, en apportant une subvention d'un montant de 70 000 € ;

**Considérant** que la délibération n° 119/2015 en date du 2 décembre 2015 portant sur la participation financière de la Commune pour l'opération de création de logements "Les Bendelets" n'a pas aboutie ;

**Considérant** par ailleurs, que l'opération a fait l'objet d'un permis modificatif accordé le 22 décembre 2021 concernant l'agrandissement du parking souterrain et l'aménagement du parking public ;

**Considérant** également que la délibération n° 50/2022 a révisé le montant de la subvention de 70 000 euros et l'a fixé à 58 600 euros, à la suite d'une déduction de 11 400 euros ;

**Considérant** en outre que dans le cadre d'une opération de logements locatifs sociaux portée par le même opérateur, à savoir le Logis Familial Varois, renommé 1001 Vies Habitat, projetée sur les parcelles cadastrées section 131 AE 176 et 131 AE 12, une cession à l'euro symbolique a été consentie pour la parcelle 131 AE 176 ;

**Considérant** néanmoins que cette cession a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de déclassement dont le montant s'élevant à 4 020 euros a été intégralement supporté par la commune ;

**Considérant** que le coût de cette procédure sera déduit de la participation de 58 600 euros portant dorénavant le montant de celle-ci à 54 580 euros ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de délibérer à nouveau concernant la participation qui sera versée par la commune au Logis Familial Varois, renommé 1001 Vies Habitat, pour l'opération dite « Les Bendelets ».

*Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'autoriser** la Commune à participer au financement du programme de construction de logements, sur le site situé au quartier « Les Bendelets » à hauteur de 54 580 euros,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,
- **De dire** que les crédits sont prévus.

**DCM n°83/2022 : Procédure de déclassement de l'ancien Centre Technique Municipal – parcelle 131 AL 71**

*Madame PEHLIPPEAU donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3221-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et suivants ;

**Considérant** que, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 131 AL n°71, sise avenue Laurent Moutton, qui abrite l'ancien centre technique municipal affecté, depuis de nombreuses années, en un lieu de stockage d'état brut.

**Considérant** qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

**Considérant** que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section AL n°71, pour une contenance de 150 m<sup>2</sup>, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

*Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.*

*Monsieur CALONGE demande : « Avez-vous une idée de la valeur du bien ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « La valeur d'un bien communal est toujours évaluée par le service des domaines. Il l'a évalué à 166 000 € de mémoire. Nous l'avons mis en vente à 220 000 € prix net vendeur. Nous avons lancé une procédure auprès de trois agences immobilières. Nous avons deux commissions qui se sont réunies à la fin de l'été pour étudier les offres. Ce bien sera vendu à ce prix-là, si les garanties des acheteurs sont vérifiées. Nous faisons donc une plus-value de pratiquement 60 000 € sur le prix des domaines. Nous avons borné beaucoup de choses. Nous ne voulons pas plusieurs logements dans ce bâtiment pour ne pas saturer le quartier en parkings, en flux de véhicules. Nous ne souhaitons pas non plus d'activités artisanales pour des questions de nuisances ».*

*Monsieur DUFILS prend la parole : « Le terrain attenant à ce bâtiment fait-il partie de la vente ? ».*

*Monsieur le Maire précise : « Avec ce bâtiment, il y a une petite parcelle côté voisinage et non voirie. L'autre morceau de parcelle fait partie aujourd'hui des baux emphytéotiques du bailleur social. Nous avons dit aux futurs acheteurs potentiels que s'ils voulaient récupérer ce carré qui ne nous appartient pas, nous les mettrions en relation avec les bailleurs sociaux pour savoir comment faire sortir cette petite parcelle du bail emphytéotique pour qu'ils puissent le racheter. Par contre il y a toute une bande le long des parkings que la commune souhaite garder ».*

*Monsieur GOMBOLI fait remarquer : « Ils sont obligés de l'acheter sous forme de location si c'est un bail emphytéotique ».*

*Monsieur le Maire répond : « Non, nous pouvons sortir des baux emphytéotiques. Nous y travaillons avec les bailleurs sociaux ».*

*Madame PHELIPPEAU appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De constater** la désaffectation du bien situé sur la parcelle AL n°71, en tant qu'il n'est plus utilisé pour le service public, ni aucun autre service et qu'il n'est pas ouvert au public,

- **De prononcer** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

**DCM n°84/2022 : Procédure de déclassement de l'ancien hôtel de ville – parcelle 131 AK 200**

*Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3221-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et suivants ;

**Considérant** que, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 131 AK n°200, sise 3 rue Pierre Renaudel, qui abrite l'ancien hôtel de ville réagencé, depuis de nombreuses années, en 4 appartements et deux salles de réunions.

**Considérant** qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

**Considérant** que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section AK n° 200, pour une contenance de 144 m<sup>2</sup>, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

*Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.*

*Monsieur CALONGE : « Avez-vous une idée de la valeur et pour qu'en faire ? ».*

*Monsieur le Maire intervient : « Il est très compliqué de trouver une destination à ce bâtiment et de le vendre. Quand nous avons été élus, nous avons fait faire un audit de sécurité car nous avons peur pour le bâtiment, puisqu'il commençait à se dégrader notamment au niveau de la toiture. L'audit de sécurité nous a indiqué qu'il n'y avait pas de problème à court terme, mais que des travaux étaient à prévoir. Nous n'avons pas les moyens de tout restaurer. Comme vous le savez, nous avons commencé cette année la rénovation de la toiture de l'église. Nous avons fait la toiture de la chapelle de Valaury la première année, mais aussi la toiture de Mentor et de la salle des fêtes. Nous avons un investisseur privé qui a les reins solides. Notre idée était de proposer ce bâtiment à la rénovation, tout en gardant le charme de ce bâtiment. Cela fait partie des clauses que nous avons convenues pour que l'extérieur du bâtiment soit refait à l'identique, sauf deux petits fenestrons mais qui ne dénatureront pas le bâtiment. Nous avons négocié les 40 m<sup>2</sup> de rez-de-chaussée pour qu'ils restent communaux. Nous serons donc en copropriété. Nous avons aussi négocié le fait de ne pas entrer dans l'assiette des frais de restauration. L'évaluation des domaines a été faite dans les 240 000 €. Au vu de l'état du bâtiment, j'ai concédé 10 % de moins à la personne qui va acheter. Nous allons donc encaisser 216 000 €. Il y avait de mémoire 4 appartements dans cette maison, il y en aura 6*

*dont 3 logements sociaux. C'est le premier programme sur la commune et sur la CCVG avec un investisseur privé qui va bénéficier du Programme d'Intérêt Général (PIG), lancé dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal. Cela permet à ces investisseurs d'avoir des subventions et un accompagnement sur la restauration et ensuite sur les locations. Les travaux commenceront début d'année prochaine et se termineront dans l'année ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A LA MAJORITE (27 VOIX) ET 1 ABSTENTION (M. GOMBOLI)**

- **De constater** la désaffectation du bien situé sur la parcelle AK n° 200, en tant qu'il n'est plus utilisé pour le service public, ni aucun autre service et qu'il n'est pas ouvert au public,
- **De prononcer** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

**DCM n°85/2022 : Approbation du changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée**

*Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le courrier adressé aux administrés en date du 24 mai 2022 ;

**Considérant** le souhait de la municipalité de rebaptiser la rue de la Chapelle Prolongée ;

**Considérant** la volonté de la commune d'entreprendre une démarche de valorisation de l'œuvre du peintre Blasco Mentor ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Le rapporteur expose l'intérêt de dénommer les rues et les places publiques pour une meilleure identification des lieux dits et faciliter les interventions des services extérieurs en tout genre (secours, livraison, transports, etc.).

*Madame PEHLIPPEAU demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI prend la parole : « Combien cela coûte de changer les adresses de tous les habitants ? ».*

*Monsieur le Maire précise que c'est l'objet de la prochaine délibération.*

*Madame FORNER demande : « Avons-nous une idée pour la date d'inauguration de ce changement ? ».*

*Monsieur le Maire poursuit : « Nous allons essayer de la faire concorder avec la venue sur la commune de tous les acteurs concernés (représentants de la mission Bern, le Président de la région, et tous les acteurs qui ont travaillé sur ce dossier et qui pourront nous aider*

*financièrement). L'idée est de leur faire une petite présentation de la commune et de Mentor, de leur faire une visite pour leur montrer l'étendue des travaux et l'argent qu'il nous faudrait pour tout réhabiliter. Ce jour-là l'idée serait d'en profiter pour inaugurer la nouvelle rue Blasco Mentor. Nous vous tiendrons au courant des dates et le Conseil Municipal sera bien sûr invité ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De valider** le changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée en rue Blasco Mentor,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM n°86/2022 : Approbation de la prise en charge des frais générés par le changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée**

*Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Considérant** le projet de changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée ;

**Considérant** les conséquences administratives pour les administrés concernés par ce changement de dénomination ;

**Considérant** que Monsieur le Maire, dans un courrier du 24 mai 2022, a informé les administrés concernés par le changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée, des conséquences financières générées notamment pour les administrés qui ont un certificat d'immatriculation de type FNI (format d'immatriculation avant 2009). Ces derniers recevront un nouveau numéro d'immatriculation et devront procéder au changement de leurs plaques d'immatriculation, la redevance d'acheminement de la nouvelle carte grise s'élevant à 2.76 €.

**Considérant** que le coût total moyen d'un changement de plaques d'immatriculation pour une voiture s'élève à 48 € ;

**Considérant** que le coût total moyen d'un changement de plaques d'immatriculation pour une moto s'élève à 44 € ;

**Considérant** que le coût total moyen d'un changement de plaques d'immatriculation pour un 4x4 s'élève à 48.50 € ;

*Monsieur le Maire précise : « Dans le pire des cas, si nous sommes sur des véhicules après 2009, et si les 24 logements concernés font appel à cette demande, vous voyez que ce n'est pas excessif. Les riverains ont été sollicités avant que cela ne passe en Conseil Municipal. Aucun d'entre eux n'a répondu de manière défavorable. Il y a juste une requête que nous prendrons en charge. En effet, nous profiterons de la redénomination de cette rue pour mettre les bons chiffres aux maisons ».*

*Madame FLORENTIN demande : « Allons-nous garder la plaque artisanale faite par un administré ? »*

*Monsieur le Maire « Oui nous nous rapprocherons de ce Monsieur. En effet, cela est pittoresque et peut faire un bel élément historique sur le bâtiment ».*

*Monsieur CALONGE : « On parle des véhicules et des cartes grises, mais je pense qu'il y a d'autres frais ».*

*Le Maire demande : « Lesquels ? ».*

*Monsieur CALONGE répond : « La poste par exemple ».*

*Monsieur le Maire poursuit : « Tout est dématérialisé aujourd'hui et beaucoup de services sont devenus gratuits. Après s'il y a des choses que l'on a oubliées, nous repasserons une délibération ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le principe de prise en charge intégrale des frais avancés par les administrés liés au changement de dénomination de la rue de la Chapelle Prolongée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches liées à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.
- **D'inscrire** ces dépenses au chapitre 67 - section fonctionnement.

**DCM n° 87/2022 : Approbation du règlement de fonctionnement du marché de la bière « Faites de la Mousse »**

*Monsieur ESTAMPE donne lecture de la délibération.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes résidant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 1980, modifié portant règlement sanitaire départemental relatif à l'hygiène alimentaire ;

**Vu** la décision N°22-96 en date du 2 septembre 2022 relative à tarification de la manifestation annuelle « FAITES DE LA MOUSSE » ;

Le rapporteur expose que les marchés et foires occasionnels se veulent, un lieu de rencontre et d'échanges qui incite à un mode de consommation locale.

Les objectifs poursuivis sont :

- De promouvoir un mode de consommation en circuits courts locaux ;
- De proposer un évènement festif en saison automnale ;
- D'associer les commerçants, artisans et producteurs afin de contribuer au développement de leur activité

Il est proposé d'établir un règlement qui fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il rappelle que les marchés et foires occasionnels constituent une occupation du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place.

*Monsieur ESTAMPE demande s'il y a des questions.*

*Monseur CALONGE demande : « A l'article 7.5 de l'annexe, il est dit que les bouteilles plastiques doivent être vendues sans bouchon ».*

*Monsieur ESTAMPE répond : « C'est pour éviter que l'on puisse jeter les bouteilles et que l'eau se renverse avant. Ce sont les règles de sécurité préfectorales ».*

*Monsieur ESTAMPE appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le règlement de fonctionnement du marché « Faites de la Mousse » tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Monsieur le Maire termine en donnant lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

N°	Date	Objet
72	04/07/2022	Encaissement cheque SMACL assurances IJ
73	08/07/2022	Signature d'un devis de prestataire dans le cadre de la manifestation « Fête St Christophe » du 14 Juillet 2022 avec la société Les 2 Z
74	19/07/2022	Signature d'une convention de partenariat renforcé avec la Ligue Varoise de Prévention
75	18/07/2022	Remboursement résiliation compteur de la SAUR
76	19/07/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Mépoth
77	19/07/2022	Signature d'un devis de prestataire dans le cadre de la programmation du Marché de la Libération avec la société BENOIT GRANDIN (BG FANTASIE)
78	20/07/2022	Signature d'un devis de prestataire dans le cadre des programmations des « Mardi : C'est Permis » avec l'association Postillons et Crachouillis Production

79	20/07/2022	Signature d'un devis de prestataire dans le cadre des programmations des « Mardi : C'est Permis » avec l'association Terre-Anga Cie
80	22/07/2022	Délégation du droit de préemption à l'EPF pour les parcelles AI 57 et 58
81	01/08/2022	Demande de subvention parc covoiturage casabianca region PACA
82	01/08/2022	Encaissement cheque pour le règlement d'indemnités journalières
83	01/08/2022	Signature contrat Neocity
84	02/08/2022	Signature d'un contrat relatif à la réalisation d'une fresque murale au Pump Track de Solliès-Toucas avec la société TWOER
85	16/08/2022	Contrat de location Mur Pumptrack
86	03/08/2022	Tarifcation 2022 Marché de La Libération
87	09/08/2022	Tarif goodies et affiches
88	22/08/2022	Décision de préemption COLONNA
89	26/08/2022	Contrat de maintenance du paratonnerre de l'église St Christophe
90	01/09/2022	Formation Continue Obligatoire Agent de PM "Police des foires et marchés"
91	26/08/2022	Formation Continue Obligatoire Agent de PM "Tronc commun"
92	26/08/2022	Formation Continue Obligatoire Agent de PM "Vidéo protection"
93	01/09/2022	Virements de crédit
94	01/09/2022	Stock produits culturels
95	02/09/2022	Encaissement cheque SMACL assurances IJ
96	02/09/2022	Tarifcation de la manifestation annuelle « FAITES DE LA MOUSSE »
97	02/09/2022	Convention de formation - CIVIL NET RH AGENT
98	06/09/2022	Signature d'un contrat de prestation de service AGORA STORE
99	12/09/2022	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie
100	16/09/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Mireil m'a tuer
101	16/09/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association BFACTORY PRODUCTION
102	16/09/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Cie Miranda
103	17/09/2022	Virements de crédit
104	29/09/2022	Tarifcation de voirie RODP
105	28/09/2022	Marché de prestations intellectuelles - HORIZON CONSEIL
106	29/09/2022	Chèque remboursement avoir EDF

*La séance est levée à 19h50.*

**Le secrétaire de séance,  
Magali OLIANI**



**Le Maire,  
Jérémy FABRE**



